

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE :

Commune de Lumbin :

Projet Isère amont – Tranches 2 et 3

Il sera procédé **du samedi 16 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018 inclus**, pendant **18 jours** consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, nécessaires à la réalisation des tranches 2 et 3 du projet Isère amont par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), sur le territoire de la commune de Lumbin.

Mme Anne MITAULT, juriste, est désignée en tant que commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de Lumbin (Madame le commissaire enquêteur – enquête parcellaire SYMBHI – RN90 38660 LUMBIN).

Les pièces du dossier d'enquête, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres seront déposés à la mairie de Lumbin, du samedi 16 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à la mairie de Lumbin, siège de l'enquête, qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Lumbin au public sont :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
- le samedi les semaines paires de 9h à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivants :

- le samedi 16 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 20 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Lumbin, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.